

**STATUTS TYPE
D'ASSOCIATION DE GESTION
D'ETABLISSEMENT CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT
- A.G.E.C.E. - O.G.E.C. / A.E.P.**

Article 1er : **Forme**

Entre les personnes soussignées et celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association d'éducation populaire qui est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : **Dénomination**

L'association d'éducation populaire prend pour titre ...

Article 3 : **Objet**

L'association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente .

L'association pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.

A cette fin elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance

Article 4 : **Appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique.**

Compte tenu du caractère Catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'Evêque du lieu et de la tutelle diocésaine ou congréganiste compétente.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines , pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat), l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique après examen des conséquences financières.

L'association, membre de la communauté éducative, participe au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), en l'absence de cette dernière à l'union régionale (UROGEC) regroupés au sein de la fédération nationale (FNOGEC).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement Catholique.

En sa qualité d'adhérente à l'UDOGEC ou à l'UROGEC elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par ces structures fédératives.

Article 5 : Siège et durée

Son siège est à l'adresse du ou d'un établissement géré par elle, soit.....
Dans ce cadre, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 : Les membres de l'Association.

6.1. Les membres sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre de membres de cette catégorie de l'association se trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

Ne peuvent être membres de l'association les personnes rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

6.2. L'association comprend **des membres de droit** avec voix délibérative qui sont :

- Le représentant de la tutelle canonique.
- Le président ou son représentant de l'union départementale ou diocésaine et en l'absence de cette dernière de l'union régionale des OGECE affiliée à la FNOGEC.
- Le Président ou son représentant désigné par l'APEL de l'école affiliée à l'UNAPEL.

6.3. Les deux catégories de membres ci-dessus désignés disposent d'une voix délibérative.

6.4. Le titre de **membre d'honneur** pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1 - Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration
- 2 - Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'administration :
 - a - pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
 - b - pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,
 - c - pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère Catholique de l'établissement,
 - d - pour non paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Article 8 : Les ressources de l'Association.

Les ressources de l'association se composent :

- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,
- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : L'utilisation des fonds.

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement Privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

Article 10 : Les assemblées Générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettres individuelles, envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion, ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de droit à la majorité des 2/3 peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Article 11 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an en formation ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Elle dispose des pouvoirs de décisions et de contrôle ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement Catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- Elle décide de procéder aux acquisitions et aliénations des biens nécessaires.
- Elle décide de prendre à bail les locaux nécessaires ou utiles à l'association.
- Elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le conseil d'administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit.
- Elle doit se prononcer sur toute convention passée avec des administrateurs.

- Elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décisions au conseil d'administration.
- Elle nomme les commissaires aux comptes.
- Elle approuve le budget prévisionnel.
- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs.

Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs

L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'association est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 10.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts
- ou
- sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 10.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés avec l'unanimité des membres de droit.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

A l'ordre du jour prévu à l'article 10 doivent être annexés les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée.

Article 13 : Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil qui comprend outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article six, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre du premier et second renouvellement est déterminé par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil choisit parmi les membres élus ou cooptés, un président, un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire) éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres.

Ces personnes constituent le bureau qui est élu pour un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le représentant de la tutelle, le représentant de l'UDOGEC et le représentant des APEL sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le chef d'établissement/directeur est invité, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Si des classes sont sous contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil général, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes.

Article 14 : **Rôle du conseil d'administration**

Le conseil accomplit soigneusement ses fonctions en bon père de famille.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, notamment en matière financière, économique et sociale. En matière contentieuse, seul le conseil a compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Le conseil fixe les délégations données au président et aux membres du bureau, ainsi qu'au chef d'établissement et à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

En matière de caractère propre :

Les administrateurs s'engagent à respecter le caractère propre conformément à l'article 3 alinéa 1 du présent statut.

En matière sociale :

Selon les modalités définies dans les accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, le conseil d'administration engage le chef d'établissement et signe son contrat après agrément de l'autorité de tutelle; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.

En cas de retrait d'agrément par l'autorité de tutelle, le conseil d'administration procède au licenciement du chef d'établissement.

Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé. Il peut déléguer ce pouvoir.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique :

Il transige et négocie, il acquiert et aliène tous les biens et contracte les emprunts et ouvertures de crédit dans la limite de l'autorisation de l'assemblée générale.

Le conseil délibère sur le budget et en arrête les modalités d'application, en suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions, des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc.

Dans le second degré, le budget est proposé par le chef d'établissement.

Article 15 : **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil,
- soit des deux tiers des membres de droit.

La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, la convocation peut être le fait soit du secrétaire, soit d'un administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de 8 jours le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte au caractère catholique de l'établissement. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir sous quinzaine.

Article 16 : **Formation des administrateurs**

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en oeuvre les moyens nécessaires à leur formation.

Article 17 : **Fonction des membres du Bureau**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses administrateurs.

Le trésorier, en accord avec le président, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 18 : **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;

- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Par dérogation à l'article 12, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 19 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 : **Conflits**

L'association s'engage à avoir recours à l'arbitrage lors d'un conflit avec d'autres structures de l'Enseignement Catholique conformément aux accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique. Sont exclus du champ d'application de cette commission d'arbitrage, les conflits nés des relations de travail ou d'un retrait d'agrément.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Article 21 : **Formalités**

Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

Version pdf avec commentaires (*lien sur le document dsel*)